

AUX : Participants agréés
Responsables de contrats à terme
Négociateurs de contrats à terme
Détenteurs de permis restreint

Le 8 janvier 2002

LIMITES DE POSITION - CONTRATS À TERME

Bourse de Montréal Inc. détermine et publie mensuellement les limites de position sur les contrats à terme, conformément aux articles 15508, 15608, 15708 et 15809 des Règles de la Bourse. Vous trouverez ci-dessous les nouvelles limites de position pour les divers contrats à terme inscrits à la Bourse, exprimées en nombre de contrats («cts») pour toute position nette acheteur ou vendeur, pour tous les mois d'échéance combinés. Ces nouvelles limites **entrent en vigueur immédiatement**.

CONTRATS À TERME	LIMITES DE POSITION	
	Spéculateur	Contrepartiste
BAX - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 000 cts	40 200 cts
CGB - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	14 400 cts	14 400 cts
CGF - Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	4 000 cts	4 000 cts
SXF - Indice - S&P Canada 60	30 000 cts	30 000 cts
FNT - Corporation Nortel Networks	75 000 cts	75 000 cts

Vous trouverez ci-dessous un rappel de la position nette à partir de laquelle les positions doivent être déclarées à la Bourse, de la façon prescrite par celle-ci, conformément aux articles 15509, 15609, 15709 et 15810 des Règles de la Bourse.

CONTRATS À TERME	Seuils de déclaration
BAX - Acceptations bancaires canadiennes de trois mois	300 cts
CGB - Obligations du gouvernement du Canada de dix ans	250 cts
CGF - Obligations du gouvernement du Canada de cinq ans	250 cts
SXF - Indice - S&P Canada 60	1 000 cts
FNT - Corporation Nortel Networks	250 cts

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Yves Cloutier, responsable, Surveillance du marché, Division de la réglementation, au (514) 871-3525.

Jacques Tanguay
 Vice-président, Division de la réglementation

Circulaire no : 003-2002